

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES ÉLUS DEPARTEMENTAUX DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Entre

**Le Département de Tarn-et-Garonne**, représenté, par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à agir par délibération en date du .....

ci-après désigné « le Département »,  
d'une part,

**ET**

**Madame, Monsieur**, ..... Conseiller(ère) Départemental(e)

ci-après désigné « l'Élu »,  
d'autre part,

Ensemble dénommés, les « Parties »

*Il a été exposé*

### **Préambule**

Conformément aux articles L. 3121-18 et L.3121-18-1 du code général des collectivités territoriales, « *Le conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».*

Les élus étant amenés à accomplir des démarches de manière dématérialisée (parapheur électronique, messagerie, réception des dossiers des réunions de la commission permanente) et à réaliser des téléconférences, il convient qu'ils soient dotés d'outils adaptés.

Pour les aider à accomplir efficacement leurs missions, le Département se propose de mettre à leur disposition des moyens informatiques performants répondant à la diversité des logiciels de la collectivité et aux impératifs de garantie d'accès sur le territoire départemental.

Ce matériel est destiné à permettre aux Élus de se connecter aux applications stratégiques du Département. Les objectifs de cette mise à disposition sont une plus grande interactivité entre les Elus, l'administration et les citoyens ainsi que le recours accru à la dématérialisation.

Les logiciels indispensables à l'exercice des fonctions électives seront installés et maintenus par les techniciens de la Direction des Systèmes Informatiques et de Télécommunication (DSIT) ou des prestataires de services informatiques du Département. Les logiciels

supplémentaires installés par l'Élu ne pourront pas bénéficier de la maintenance ni de l'expertise de la DSIT.

Le matériel sera maintenu en bon état de marche durant le mandat de l'Élu qui devra se rapprocher de la DSIT en cas de panne ou de travaux de mise à jour à réaliser sur le matériel.

*et convenu ce qui suit :*

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'outils et de ressources informatiques au profit de l'Élu signataire.

### **Article 2 – Moyens mis à disposition**

Le matériel informatique adapté aux missions de l'Élu est mis à disposition pour la durée de son mandat, afin d'assurer l'échange d'informations sur les affaires du Département, et d'une manière générale, tous travaux utiles à l'exercice des fonctions électives.

Le matériel est propriété du Département de Tarn-et-Garonne.

Afin de faciliter la gestion de l'équipement par l'Élu, les droits d'administrateur lui seront accordés.

Cependant, le Département ne cautionne nullement l'installation de tout autre logiciel et décline toute responsabilité concernant l'installation d'autres logiciels par l'Élu. En conséquence, dans l'hypothèse où l'Élu viendrait à équiper ledit matériel de logiciels autres que ceux fournis, une telle installation est opérée sous sa pleine et entière responsabilité.

Les logiciels supplémentaires installés par l'Élu ne pourront pas bénéficier de la maintenance ni de l'expertise de la DSIT.

### **Article 3 – Support à l'utilisation et maintenance**

Différents logiciels à la discrétion du Département sont obligatoirement installés et feront l'objet d'une maintenance par les techniciens de la DSIT ou des prestataires de services informatiques du Département à l'initiative de l'Élu dont le matériel informatique le nécessite.

La support à la maintenance du matériel comprend :

- une présentation générale des fonctionnalités lors de la remise des équipements à l'Élu
- une assistance en cas de panne ou de dysfonctionnement
- des sessions de formation
- un plan cyclique d'amélioration du service

Ces missions sont confiées à des prestataires de services informatiques de la collectivité.

Toutefois, l'Élu devra se référer dans un premier temps à la DSIT pour tout questionnement dans l'utilisation et la maintenance du matériel qui lui est confié.

### **Article 4 – Engagement de la collectivité**

#### **- Descriptif du matériel informatique**

Le Département met à disposition de l'Élu :

. un micro ordinateur avec écran jusqu'à 13,3 pouces dont un panel proposé par la DSIT.

. un smartphone dont un panel de plusieurs modèles sera aussi proposé par la DSIT à l'élu.

### **- Boîte aux lettres numérique**

Le Département fournit à l'Élu une adresse de messagerie et une boîte aux lettres électronique.

Une seule adresse de messagerie pourra être créée pour l'Élu pour recevoir ses correspondances dans le cadre de ses fonctions électives.

La jouissance de cette boîte aux lettres électronique impliquera certaines contraintes, en particulier l'obligation de relever régulièrement le courrier, le traiter (archivage, suppression...) pour éviter que la capacité de ladite boîte ne soit saturée.

La configuration des matériels fournis sera assurée par le Département (la DSIT), qui se chargera aussi de la sauvegarder régulièrement des données des boîtes aux lettres hébergées sur ses serveurs.

### **- Modalités de mise à disposition du matériel**

Le matériel livré est préparé par le Département qui informe l'Élu de sa disponibilité, et convient d'un rendez-vous pour retrait par ses soins à la DSIT.

Une attestation de remise est établie par le service et signée par l'Élu au moment du retrait du matériel à la DSIT.

## **Article 5 – Engagement de l'Élu**

L'Élu s'engage à n'utiliser le matériel mis à sa disposition que dans le cadre de ses fonctions électives, à l'exclusion de toute utilisation privée.

L'élu s'engage à confier à la DSIT le matériel chaque année pour les interventions de maintenance nécessaires à la pérennité de son fonctionnement. Par ailleurs, à toutes fins utiles, la DSIT pourra à tout moment prescrire, pour les nécessités des évolutions technologiques du matériel, un rendez vous de maintenance.

Dans tous les cas de figure (fin de mandat, fin anticipée de mandat ...), l'équipement informatique devra être restitué au Département.

De même, en cas de détérioration du matériel, d'anomalie, matériel obsolète, il devra être restitué au Département qui fera le nécessaire pour le remettre en état ou le remplacer.

En fin de mandat, le Département pourra être amené à proposer à l'Élu de racheter le matériel mis à disposition. Cette cession devra être autorisée par décision du Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, et effectuée par une procédure conforme à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – Sécurité**

L'Élu doit se conformer aux règles énoncées dans la « Charte d'utilisation des ressources téléphoniques, informatiques, et internet » du Département de Tarn-et-Garonne.

La charte en vigueur est annexée à la convention (annexe n°2).

En cas de modification de la Charte, la nouvelle version sera publiée sur l'intranet du Département, et l'ensemble des agents et élus du Département en seront avertis. La nouvelle version en vigueur sera immédiatement à prendre en considération et s'appliquera de plein droit en plus des clauses de la présente convention.

L'Élu est informé que le système d'information de la collectivité fait l'objet d'une surveillance constante, qui est automatique et réalisée avec des outils de supervision. En cas d'alerte, le Département analyse les dysfonctionnements et en recherche les causes. Elle peut être amenée à contacter certains Élus pour vérifier quelles actions de leur part pourraient être à l'origine du problème.

La DSIT dispose des journaux d'événements et de flux informatiques qui sont enregistrés automatiquement par certains logiciels, serveurs ou équipements réseaux.

Sont notamment conservées de manière automatique durant une période de 6 mois les informations suivantes :

- l'adresse et l'heure de toute connexion à un site web depuis un ordinateur utilisant le réseau de la collectivité.
- une copie de tout courrier électronique réceptionné et émis par le serveur de la messagerie de la collectivité, y compris les courriels non sollicités (SPAM). Ces derniers sont écartés par des procédés de filtrage. Néanmoins, pour ce qui concerne les boîtes aux lettres numériques gérées par la DSIT, l'Élu sera susceptible d'être destinataire des courriels intitulés « Rapport de quarantaine » qui permettent de récupérer les messages écartés par le filtrage anti-spam.
- le numéro appelé, l'heure, la durée et le coût de tous les appels téléphoniques externes passés par les postes téléphoniques et les fax reliés au réseau téléphonique de la collectivité, ainsi que les téléphones mobiles de la flotte.

## **Article 7 – Protection des données**

Le Conseil départemental s'est engagé au respect du Règlement Général sur la Protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. La gestion des données à caractère personnel est traitée dans le seul cadre des missions définies en préambule, en article 2 et article 6 de la convention.

Pour exercer ses droits de rectification, d'effacement et de limitation de traitement ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, l'élu peut contacter le dpo à [dpo@ledepartement82.fr](mailto:dpo@ledepartement82.fr) et consulter le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations.

## **Article 8 – Prise d'effet, durée de la convention**

La présente convention est consentie à compter de sa signature et pour la durée du mandat de l'Élu, ou jusqu'aux prochaines élections.

Dans tous les cas de figure (fin de mandat, fin anticipée de mandat, matériel obsolète, détérioration de matériel...), l'équipement informatique devra être restitué à la DSIT.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département si l'Élu ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées vis à vis notamment du recours à la dématérialisation auquel il s'engage, ou les termes de la « Charte d'utilisation des ressources téléphoniques, informatiques, et internet ».

En cas de résiliation, l'équipement informatique devra impérativement être restitué au Département.

### **Article 10 – Tribunal compétent**

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'application de la présente convention sera transmis aux juridictions civiles du ressort du Département de Tarn-et-Garonne, compétentes compte tenu de la valeur du litige.

### **Article 11 – Annexes**

Le contrat comporte deux annexes :

Annexe n° 1 : Attestation de remise de matériel informatique

Annexe n° 2 : Charte d'utilisation des ressources téléphoniques, informatiques et internet

FAIT A MONTAUBAN, le  
(en trois exemplaires originaux dont un  
pour chacune des parties concernées)

Pour le Département

L'Élu